



Permanent
N° 2017-050-PM/MT

PORTANT REGLEMENTATION DE L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS SUR LA COMMUNE DE MERVILLE

Nous, Maire de la Commune de MERVILLE (NORD),

Vu l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,

Vu le règlement sanitaire départemental

Vu l'arrêté municipal du 22 décembre 1981 ;

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que l'entretien des voies publiques par temps de neige et verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité dans la commune et de prémunir ses habitants contre les risques d'accidents,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique, notamment en ce qui concerne la commodité de passage dans les rues, quais et places publiques et, d'une manière générale, de prescrire toutes mesures utiles pour prévenir la sécurité, il est nécessaire de réglementer le stationnement sur la commune de Merville,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par les voitures en surcharge ou chargées sans précaution doit être opéré immédiatement par les soins des responsables ou d'office à leurs frais, par ordre des services de police, et sans préjudice des poursuites encourues.

ARTICLE 2 : L'entretien en état de propreté des gargouilles placées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

ARTICLE 3 : Les services techniques de la commune nettoient régulièrement la voie publique. Toutefois, en dehors de ces actions, l'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux propriétaires ou locataires riverains de la voie publique. Ils sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs et des caniveaux sur toute la largeur, au droit de la façade, en toute saison. Le nettoyage concerne le balayage mais aussi le désherbage et le démoussage du trottoir.

Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques.

ARTICLE 4 : Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.

ARTICLE 5 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis, conformément à la Loi.

ARTICLE 6 : Ces mesures annulent et remplacent les dispositions prises dans l'arrêté municipal du 22 décembre 1981 ; Elles sont applicables dès la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 : En toutes autorités Madame la Directrice Générale des Services, La Police Municipale et la Gendarmerie Nationale de Merville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale de Merville
- Monsieur le Brigadier-chef-Principal de la Police Municipale de Merville

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa présente publication.

Affiché et publié le 7.02.2017 .

Fait à Merville le 2 Février 2017

Monsieur Joël DUYCK
Maire de Merville

